



Chambre contentieuse

Décision 33/2021 du 05 mars 2021

N° de dossier : DOS-2019-00222

Objet : Plainte contre un Docteur en médecine et un Hôpital– (art. 95, § 1, 3° loi APD)

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, (ci-après LCA) ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

- la plaignante : Mme X, (ci-après « la plaignante ») ;
- les parties défenderesses : Monsieur Y1 (ci-après « la première défenderesse », et Y2 (ci-après « la deuxième défenderesse »).

Faits et motifs de la décision

1. Le 6 novembre 2019, la plaignante a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD) contre les parties défenderesses. Cette plainte a été déclarée recevable le 26 novembre 2019 par le Service de première ligne de l'APD.
2. Selon la description de la plaignante, cette plainte concerne les faits suivants :

« Entre le 3 janvier 2019 et le 4 janvier 2019, le Dr Y1 à eu accès à mon insu à mon dossier médical en ligne alors que je ne suis plus patiente depuis 2017, ce dernier a eu accès à mon dossier médical en ligne via le réseau santé wallon et ce à 214 reprises, il a tout imprimé. [...] Ce dernier crée un lien thérapeutique abusif alors que je n'ai plus rien à voir avec lui » (plainte du 6 novembre 2019)

3. Dans sa plainte, la plaignante expose également qu'elle a porté plainte contre le Dr.Y1, première défenderesse, au parquet de Mons, et précise par e-mail séparé qu'elle s'y est constituée partie civile (e-mail du 4 février 2020). Il ressort par ailleurs du dossier que la plaignante est en litige contre la première défenderesse pour faute médicale présumée.
4. Parallèlement, la plaignante a alerté l'Ordre des médecins, qui a réagi en lui communiquant une note du 21 septembre 2019 concernant la « Consultation de dossiers médicaux via les moyens télématiques par un médecin via un hôpital sans autorisation expresse du patient ».
5. Cette note rappelle clarifie les principes déontologiques et règles de droit pénal suivantes, auxquelles la Chambre contentieuse entend donner une forme de publicité additionnelle à travers la publication de la présente décision :

« Le médecin hospitalier amené à se défendre en justice suite à une plainte d'un patient ne peut ni consulter ni utiliser les données contenues dans le dossier hospitalier sans avoir fait préalablement connaître au médecin-chef ses motivations de manière transparente et avoir obtenu son accord ;

Le médecin qui utilise un moyen d'accès au dossier patient à d'autres fins que celles pour lesquelles cet accès lui a été octroyé commet une illégalité (article 550bis du Code pénal), constitutive également d'une faute déontologique.

Ces principes s'appliquent à la consultation du dossier hospitalier mais également à la consultation du dossier médical informatique accessible par les réseaux de santé via les accès hospitaliers » (Ordre des médecins, doca166009, 21-09-2019).

6. Questionnée par le Service de première ligne de l'APD, avant transmission de la plainte à la Chambre contentieuse, le Centre hospitalier Y2, deuxième défenderesse, a clarifié les faits et règles applicables comme suit par courrier du 13 août 2019 à l'APD:

« la tenue d'un dossier médical pour chaque patient est imposée par la loi coordonnée sur les hôpitaux et les autres établissements de soins et l'arrêté royal du 3 mai 1999 déterminant les

conditions générales minimales auxquelles le dossier médical, visé à l'article 15 de la loi sur les hôpitaux, coordonnées le 7 août 1987, doit répondre ;

Le fonctionnement même de l'hôpital exige que chaque médecin puisse avoir accès au dossier du patient dans le cadre d'une hospitalisation (service des urgences, service des soins intensifs, laboratoire, etc)...[...]

Il nous est donc impossible, et à l'encontre de l'économie même du fonctionnement d'un hôpital, de n'autoriser l'accès au dossier médical qu'à certains professionnels. En effet, chaque médecin de notre institution peut être amené à soigner un patient et donc à consulter son dossier médical. La traçabilité nous permet néanmoins de vérifier que chaque professionnel de soins de santé respecte ses obligations. Nous effectuons d'ailleurs pour ce faire des coups de sonde occasionnellement ».

7. Le Y2 précise par ailleurs que « *la consultation d'un dossier par une personne non autorisée constitue une faute professionnelle grave susceptible d'entraîner la rupture du contrat de travail ou de la convention de collaboration* ».

8. Enfin, le Réseau Santé Wallon (FRATEM) a réagi à cette affaire par voie de communiqué publié sur son site Internet le 8 avril 2019. Ce communiqué rapporte qu'une interpellation par un patient lui donnant à penser qu'un médecin spécialiste exerçant dans un hôpital a consulté abusivement une série de documents publiés sur le Réseau. Rappelant son rôle de plateforme d'échange des données de santé électronique visant à permettre le partage entre professionnels de soins d'informations et données personnelles pertinentes pour la continuité des soins de santé, en tant que sous-traitant des hôpitaux et prestataires de soins (responsables de traitement de ces données au sens de l'article 4 § 7 du RGPD), la FRATEM rappelle que ce partage n'est ouvert qu'aux professionnels prenant effectivement en charge un patient, ce qui implique l'existence d'un lien thérapeutique entre le patient et le professionnel.

9. En l'occurrence, la FRATEM estime que les mécanismes mis en place pour assurer un contrôle de leurs données ont fonctionné : la patiente a pu voir que la première défenderesse avait créé un nouveau lien thérapeutique avec elle; grâce à la traçabilité assurée par le réseau, la patiente a pu se rendre compte que le docteur avait consulté de très nombreux documents et le patient a ensuite fait usage de sa possibilité de couper le lien thérapeutique créé à son insu. La FRATEM a convoqué une réunion exceptionnelle du comité de surveillance du réseau où siègent des spécialistes en protection des données personnelles et en déontologie médicale, et a conclu à la nécessité d'envisager une procédure spécifique pour gérer ce type d'incident, incluant le signalement des faits à l'hôpital où exerce un professionnel ayant abusivement consulté des dossiers. Le réseau wallon a également décidé d'examiner comment mettre en œuvre une « *détection précoce des comportements déviants, éventuellement assortie d'un mécanisme d'alerte du patient concerné voire de signalement des*

constats à l'Ordre des médecins». Ses experts vont également « *analyser la pertinence d'un processus d'exclusion temporaire ou définitive des utilisateurs se rendant coupables de consultations illégitimes de données personnelles* ». (« *Accès contesté à des documents médicaux ?* », Communication du Réseau de Santé wallon du 8 avril 2019).

10. La Chambre contentieuse a donc constaté sur base du dossier que les faits à l'origine de la plainte ont retenu l'attention des acteurs concernés (la 2^e défenderesse et FRATEM) à la hauteur de la gravité des faits allégués, s'ils s'avèrent au terme de la procédure pénale en cours, que ces faits s'avèrent exacts.
11. Dans la mesure toutefois où une procédure pénale est pendante devant le parquet de Mons, pour le même objet que la plainte introduite auprès de l'APD, afin de ne pas interférer avec cette procédure pénale et éviter toute discussion de compétence compte tenu du principe de droit "non bis in idem" (lequel empêche de sanctionner deux fois les mêmes faits de nature pénale), la Chambre contentieuse n'estime pas souhaitable et opportun de poursuivre l'examen du dossier particulier à ce stade.
12. En outre, les atteintes potentielles au RGPD que la plaignante pourrait invoquer, dont l'absence de base légale pour le traitement de ses données par le médecin, si les faits sont avérés, sont également accessoires au litige en cours en matière de responsabilité médicale dont la plaignante fait état dans sa plainte. Or, il n'entre pas dans les priorités de l'Autorité de protection des données¹ de se substituer à une juridiction saisie dans le cadre d'une procédure judiciaire.
13. La Chambre contentieuse a toutefois maintenu ce dossier ouvert afin d'évaluer l'opportunité de poursuivre l'examen du dossier sur base de griefs non couverts par la procédure pénale, le cas échéant, et afin de permettre à l'APD d'investiguer et à la Chambre contentieuse d'interroger les parties en ce qui concerne les mesures structurelles prises par la 2^e défenderesse sous l'impulsion de la FRATEM, le cas échéant, afin de gérer ce type d'incident.
14. Le 15 février 2021, la Chambre contentieuse a demandé à la plaignante de l'informer de l'état des procédures en cours dans son dossier. Le lendemain, la plaignante a indiqué par e-mail qu'elle retirait sa plainte, en souhaitait pas donner d'informations au sujet des procédures en cours, et qu'elle invitait la Chambre contentieuse à s'adresser à l'avenir exclusivement à la première défenderesse dans ce dossier.
15. La réponse récente de la plaignante constitue une raison supplémentaire pour laquelle la Chambre contentieuse n'a d'autre choix que de classer cette plainte sans suite. Dès lors, si la plaignante

¹ La liste des priorités de l'APD tel que présentée dans son Plan Stratégique 2020-2025 est consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/plan-strategique-2020-2025-en-bref.pdf>.

souhaite que d'autres aspects de son dossier soient examinés par l'APD à l'issue des procédures pénales et de responsabilité civile en cours, elle devra introduire une nouvelle plainte et exposer quels autres aspects du traitement de données, le cas échéant, n'ont pas été examinés par les juridictions saisies.

16. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu de ses priorités.²

17. Si le classement sans suite a lieu sur base de plusieurs motifs (respectivement techniques ou d'opportunité), les raisons du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance.³

18. Dans le cas présent, la Chambre contentieuse prononce donc un classement sans suite d'opportunité, en raison de (1) l'existence d'une procédure pénale parallèle pour le même objet, sans qu'il lui soit nécessaire d'examiner l'opportunité de la poursuite de l'examen du dossier, et – fait intervenu en cours de rédaction de la présente décision - (2) le retrait de la plainte par la plaignante.

19. La Chambre contentieuse tient toutefois à rappeler que la consultation non autorisée de données médicales, si les faits sont avérés, est potentiellement constitutive d'une violation de données à caractère personnel au sens des articles 33 *juncto* 32 du RGPD, et qu'il appartient aux responsables ou co-responsables du traitement de ces données notamment de prendre toutes les mesures nécessaires pour en atténuer les conséquences négatives, et documenter les mesures prises pour y remédier (art. 33.3 et 33.5. RGPD).

20. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

PAR CES MOTIFS,

² Cfr. Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (Cour des marchés), 2 septembre 2020, nr. 2020/5460, 18.

³ *Ibidem*.

En vertu de l'article 95, § 1, 3^o de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après, la LCA), la Chambre contentieuse décide après délibération, de classer la présente plainte sans suite pour motif technique, compte tenu des éléments du dossier.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification⁴, à la Cour des marchés⁵ (article 108, § 1er de la LCA) avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

(Sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

⁴ La date de la présente lettre vaut date de notification.

⁵ Cour d'appel de Bruxelles.